

**DECRET N°2017-285 DU 10 MAI 2017
AUTORISANT LA CESSION DE LA PARTICIPATION DE 25% DETENUE
PAR LA SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT MINIER DE LA COTE
D'IVOIRE (SODEMI) DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE DES MINES
D'ITY (SMI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du
Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et des Mines,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;
- Vu** la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique ;
- Vu** le décret n°94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation, tel que modifié par le décret 2012-578 du 13 juin 2012 et le décret n°2014-244 du 8 mai 2014 ;
- Vu** le décret n° 94-532 du 21 septembre 1994 portant modalités d'application de la loi n°94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

Article 1 : Est autorisée la cession de trois cent mille (300 000) actions de la SMI, détenues par la SODEMI, soit 25% du capital social et des droits de vote de la SMI, à la société ENDEAVOUR MINING CORPORATION.

Article 2 : Le prix de cession est fixé comme suit :

- trente-deux milliards cinquante-six millions huit cent mille (32 056 800 000) francs CFA, pour l'acquisition de la participation de 25% du capital de la SMI, payables intégralement à la SODEMI à la date de la signature du contrat de cession/ acquisition des actions.
- un complément de prix de 5 dollars US l'once sur toutes les réserves additionnelles à celles de 2 123 000 onces enregistrées au 31 décembre 2016, payable jusqu'à l'épuisement des mines, sur une base annuelle dans le mois suivant la publication annuelle officielle des réserves et ressources.

Article 3 : Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et des Mines assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 mai 2017

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Atté Eliene SIMANAGBO
Préfet